

## BILL CONCERNANT LES JUSTES MÉTHODES D'EMPLOI AU CANADA

### DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Arthur W. Roebuck propose la 2<sup>e</sup> lecture du bill n° 100, intitulé: loi tendant à empêcher toute distinction injuste en matière d'emploi et d'affiliation syndicale pour raison de race, d'origine nationale, de couleur ou de religion.

—Honorables sénateurs, le Sénat a adopté plusieurs projets de loi (dont certains au cours de la session) qui comportaient de bien plus fortes dépenses que le bill à l'étude, notamment les bills de subsides. Et nous avons adopté des projets de loi plus importants, singulièrement celui qui revisait le Code pénal. Mais, du moins au cours de la présente session, nous n'avons pas étudié de mesure plus admirable ni plus noble que le bill n° 100, dont le but est d'empêcher les distinctions injustes en matière d'emploi et d'affiliation syndicale, pour raison de race, d'origine nationale, de couleur ou de religion. A mon sens, le projet de loi découle inéluctablement des innombrables mesures de sécurité sociale et des programmes humanitaires du Gouvernement actuel; il marque le sommet d'une longue série de réflexions et de considérations qui remontent à l'époque déjà lointaine où feu le premier ministre Mackenzie King était, jeune homme, au ministère du Travail, où il protestait contre les abus, épousait la cause des demoiselles infirmes dans les allumettes et luttait de son mieux pour améliorer les relations ouvrières.

Le projet de loi vise à garantir l'égalité des chances, en matière d'emploi, à tous nos citoyens sans distinction injuste pour raison de race, d'origine nationale, de couleur ou de religion. Il s'agit d'une noble conception. Par sa largeur de vues, il constitue le projet de loi le plus intéressant que nous ayons eu à discuter au cours de la présente session. Il a le pas sur tous les autres bills; pour paraphraser Shakespeare parlant de Marc Antoine, on peut dire que "c'est le plus noble de tous les Romains."

Les lois concernant les justes méthodes d'emploi sont modernes, sans pour autant constituer une innovation. En 1945, l'État de New-York a pris l'initiative de légiférer en ce domaine. Il statua qu'on ne doit refuser à personne le droit de gagner sa subsistance pour raison de croyances religieuses, d'antécédents ethniques ou nationaux et il prévoit des peines dans les cas de distinction injuste pratiquée par des patrons, par des employés réunis en syndicats, ou par des agents de l'une ou l'autre catégorie, ou par des particuliers.

La Commission new-yorkaise chargée de l'application de cette loi analogue à la présente mesure a présenté, en 1952, un rapport dont voici un extrait:

La loi de l'État de New-York contre les distinctions injustes, dont l'origine remonte à juillet 1945 et qui était une expérience dans le domaine de la législation sociale éclairée, peut maintenant être regardée, après environ huit années d'application, comme une mesure législative essentielle pour la suppression de ces actes de distinction injuste qui non seulement privent les particuliers de toute ambition et de tout encouragement, de droits et de privilèges, mais encore retardent notre expansion économique par le gaspillage de notre capital humain. Ces pratiques ne peuvent jamais se justifier en régime démocratique.

La loi de l'État de New-York prévoit des sanctions, mais il est assez intéressant de noter que, sur les 2,500 cas qui ont été réglés par ces commissaires au cours des sept dernières années et demie, trois cas seulement ont été portés devant les tribunaux. C'est-à-dire qu'en trois occasions seulement le commissaire a cru qu'il devait recourir aux tribunaux. Cela ressort, il va sans dire, de la force et du pouvoir de persuasion et d'éducation et aussi, qu'on ne l'oublie jamais, de la force de l'opinion publique. Voilà les armes efficaces auxquelles ont recouru les commissaires de l'État de New-York en ces dernières années pour faire reconnaître davantage les droits de l'homme et les libertés fondamentales que le Sénat a préconisés.

Dans son rapport de 1951, la commission a formulé une autre déclaration dont j'aimerais saisir le Sénat:

La commission se rend fort bien compte que les problèmes que pose la disparité de traitement en matière d'embauchage, qui ont exigé l'adoption de la loi, n'ont pas encore été complètement résolus. Cependant, elle est persuadée que la loi n'est plus considérée par le grand public comme un expédient, un essai ou un document controversé, mais comme un des instruments importants de l'édification d'un État démocratique plus puissant.

L'intervention de New-York qui, je le répète, a adopté la première loi du genre, a été imitée par dix autres États de l'Union. L'exemple le plus important, sauf erreur, c'est celui de l'État d'Ohio. Cependant, nous n'avons pas à franchir la frontière pour chercher de tels exemples. Nous n'avons pas chômé, il s'en faut, relativement à cette question de l'application des droits fondamentaux de l'homme. En 1948, la délégation canadienne à l'Assemblée générale des Nations Unies a appuyé la déclaration universelle des droits de l'homme. Cette déclaration, adoptée le 10 décembre 1948, comportait l'article suivant:

Tous les hommes sont libres et égaux quant à la dignité et aux droits. Doués de raison et de conscience, ils sont tenus d'agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.